

NE_GERICHTE CCP.2006.147 vom 21. Februar 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2006.147_d20060221

FR: NE_GERICHTE CCP.2006.147 du 21 février 2006

IT: NE_GERICHTE CCP.2006.147 del 21 febbraio 2006

Regeste

Conditions mises à la libération conditionnelle. Délai d'épreuve. Droit transitoire.

Erwägungen

E. 1

er janvier 2007. Elle a en effet été valablement saisie par le dépôt dudit recours le 28 novembre 2006 et sa compétence ne saurait dépendre du fait qu'elle rende son arrêt avant ou après le 1^{er} janvier 2007. Au surplus, interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Jusqu'au 31 décembre 2006, la question de la libération conditionnelle d'un condamné, de même que celle du délai d'épreuve, de la soumission à un patronage, des règles de conduite imposées et de la réintégration en cas d'infraction étaient réglées à l'article 38 CP. Dès le 1^{er} janvier 2007, ces matières sont réglées aux articles 86-89 CP, mais aussi 93-95 CP. De plus, selon l'article 388 al.3 CP, les dispositions du nouveau droit relatives au régime d'exécution des peines et des mesures et des droits et obligations du détenu s'appliquent aussi aux auteurs condamnés en vertu de l'ancien droit. Cette dernière disposition signifie qu'un détenu condamné avant le 31 décembre 2006 sera soumis au nouveau régime d'exécution à partir du 1^{er} janvier 2007, indépendamment du fait de savoir si les nouvelles dispositions sont plus favorables à l'intéressé que les anciennes (Maire, La libération conditionnelle, in: Kuhn, Moreillon, Viredaz, Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p.372). Cette application immédiate doit valoir dans le cas où l'autorité compétente en première instance prend sa décision ou que certains aménagements sont sollicités par le détenu après l'entrée en vigueur du nouveau droit. En revanche, dans le cadre d'un recours, lorsque la modification législative intervient entre la décision de première instance, prise en application de l'ancien droit, et la décision de l'autorité de recours, cette dernière doit contrôler si l'ancien droit a été correctement appliqué.

E. 3

ans seulement. Une telle manière de raisonner ne trouve aucun fondement ni dans la loi – qui prévoit précisément que le délai d'épreuve commence à courir avec la libération conditionnelle – ni dans la jurisprudence. On pourrait même soutenir le contraire : lorsque la libération conditionnelle a dû être refusée à la première échéance, une prudence particulière se justifie ultérieurement. En outre, lorsqu'elle a une première fois refusé de libérer conditionnellement le recourant (décision du 21 février 2006 confirmée par la Cour de cassation, cf. ci-dessus lit. B), la commission de libération a motivé sa décision par la nécessité préalable de mettre en place un système de contrôle multidisciplinaire de celui-ci.

Or il est évident qu'un tel aménagement demandait un certain temps, de telle sorte que les mois qui se sont écoulés depuis les 2/3 de la peine ne l'ont pas été en pure perte. b) Le fait d'exiger du recourant qu'il séjourne dans un foyer et qu'il y exerce une activité quotidienne n'est pas davantage disproportionné au regard de l'atteinte portée à sa liberté personnelle. A bon droit, la Commission de libération s'est fondée aussi bien sur les avis exprimés par l'Office d'application des peines (D.761, 823) que sur celui exprimé par le Service de probation (D.824), ces deux entités ayant au surplus estimé que le Foyer [...] était adapté à la problématique du recourant. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi l'obligation de séjourner dans ledit foyer et d'y exercer une activité quotidienne empêcherait le recourant de suivre un traitement psychologique, comme celui-ci semble l'affirmer en page 2 de son recours. Le recourant sera libre de se déplacer, à tout le moins en transports publics, et le psychologue qu'il soutient avoir contacté exerce à Bienne, donc dans une zone où le recourant n'est pas interdit d'accès et/ou de domicile. c) Aux termes de l'article 38 ch.3 aCP, l'autorité compétente peut également imposer au libéré, durant le délai d'épreuve, des règles de conduite relatives à son lieu de séjour. La Commission de libération n'a pas non plus excédé son pouvoir d'appréciation en imposant au recourant les conditions mentionnées ci-dessus (lit.C). Il convient à nouveau de rappeler que ces règles de conduite ont été préconisées en tout ou en partie aussi bien par l'Office d'application des peines (D.822) que par le Service de probation (D.824). Il était pour le moins judicieux de chercher à prévenir tout contact entre le recourant et les membres de sa famille, à moins que ces derniers (-ères) ne se manifestent auprès de lui. Ces règles constituent un juste compromis entre la libération conditionnelle du recourant et la nécessité de tenir compte de la crainte exprimée par ses proches d'être à nouveau confrontés à lui. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que le recourant avait notamment été condamné pour avoir entretenu des relations d'ordre sexuel avec sa fille adoptive, et qu'il n'avait pas hésité à impliquer son fils dans l'assassinat de Jean-Claude Müller. Enfin, l'origine neuchâteloise du recourant ne saurait constituer un motif permettant à ce dernier d'obtenir que des règles de conduite prévues par la loi et clairement proportionnées au cas d'espèce soient annulées.

E. 4

Pour les motifs qui précèdent, le recours doit dès lors être rejeté.

E. 31

décembre 2006, la question de la libération conditionnelle d'un condamné, de même que celle du délai d'épreuve, de la soumission à un patronage, des règles de conduite imposées et de la réintégration en cas d'infraction étaient réglées à l'article 38 CP. Dès le 1er janvier 2007, ces matières sont réglées aux articles 86-89 CP, mais aussi 93-95 CP. De plus, selon l'article 388 al.3 CP, les dispositions du nouveau droit relatives au régime d'exécution des peines et des mesures et des droits et obligations du détenu s'appliquent aussi aux auteurs condamnés en vertu de l'ancien droit. Cette dernière disposition signifie qu'un détenu condamné avant le 31 décembre 2006 sera soumis au nouveau régime d'exécution à partir du 1er janvier 2007, indépendamment du fait de savoir si les nouvelles dispositions sont plus favorables à l'intéressé que les anciennes (Maire, La libération conditionnelle, in: Kuhn, Moreillon, Viredaz, Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p.372).

Cette application immédiate doit valoir dans le cas où l'autorité compétente en première instance prend sa décision ou que certains aménagements sont sollicités par le détenu après

l'entrée en vigueur du nouveau droit. En revanche, dans le cadre d'un recours, lorsque la modification législative intervient entre la décision de première instance, prise en application de l'ancien droit, et la décision de l'autorité de recours, cette dernière doit contrôler si l'ancien droit a été correctement appliqué.

3. Le principe de la libération conditionnelle du recourant étant acquis, reste à déterminer si c'est à bon droit que la Commission de libération a fixé un délai d'épreuve de 5 ans et assorti cette libération d'un certain nombre de conditions.

a) S'agissant du délai d'épreuve, l'article 38 ch. 2 aCP dispose que celui-ci ne sera pas inférieur à un an, ni supérieur à 5 ans et que, lorsqu'un condamné à la réclusion à vie est libéré conditionnellement, le délai d'épreuve sera de cinq ans. Si la commission de libération n'a pas spécialement motivé le choix d'une durée de 5 ans dans le cas d'espèce, elle n'en a pas pour autant excédé le large pouvoir d'appréciation dont elle disposait en vertu de la loi (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 2004, note 2.1 ad art. 38; ATF 127 IV 145, cons. 2c). On relèvera notamment que la durée du solde de la peine constitue un élément important à prendre en considération. Or, dans le cas du recourant, la date de la fin de la peine est fixée au 6 octobre 2012, de telle sorte que la durée du solde était, au moment de la décision attaquée, d'un peu moins de 6 ans. En outre, la peine de 20 ans de réclusion à laquelle a été condamné le recourant n'est pas très éloignée de la réclusion à vie, sanction qui, comme on l'a vu, entraîne impérativement la fixation d'un délai d'épreuve de 5 ans après l'exécution de 15 ans de peine (art. 38 ch. 1 et 2 aCP). C'est également à tort que le recourant veut déduire du fait que sa libération conditionnelle a été prononcée plusieurs mois seulement après les 2/3 de sa peine qu'il aurait droit à ce que ces mois de "retard" soient comptabilisés à double et permettent la fixation d'un délai d'épreuve de 3 ans seulement. Une telle manière de raisonner ne trouve aucun fondement ni dans la loi ■ qui prévoit précisément que le délai d'épreuve commence à courir avec la libération conditionnelle ■ ni dans la jurisprudence. On pourrait même soutenir le contraire : lorsque la libération conditionnelle a dû être refusée à la première échéance, une prudence particulière se justifie ultérieurement. En outre, lorsqu'elle a une première fois refusé de libérer conditionnellement le recourant (décision du 21 février 2006 confirmée par la Cour de cassation, cf. ci-dessus lit. B), la commission de libération a motivé sa décision par la nécessité préalable de mettre en place un système de contrôle multidisciplinaire de celui-ci. Or il est évident qu'un tel aménagement demandait un certain temps, de telle sorte que les mois qui se sont écoulés depuis les 2/3 de la peine ne l'ont pas été en pure perte.

b) Le fait d'exiger du recourant qu'il séjourne dans un foyer et qu'il y exerce une activité quotidienne n'est pas davantage disproportionné au regard de l'atteinte portée à sa liberté personnelle. A bon droit, la Commission de libération s'est fondée aussi bien sur les avis exprimés par l'Office d'application des peines (D.761, 823) que sur celui exprimé par le Service de probation (D.824), ces deux entités ayant au surplus estimé que le Foyer [] était adapté à la problématique du recourant. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi l'obligation de séjourner dans ledit foyer et d'y exercer une activité quotidienne empêcherait le recourant de suivre un traitement psychologique, comme celui-ci semble l'affirmer en page 2 de son recours. Le recourant sera libre de se déplacer, à tout le moins en transports publics, et le psychologue qu'il soutient avoir contacté exerce à Bienne, donc dans une zone où le recourant n'est pas interdit d'accès et/ou de domicile.

c) Aux termes de l'article 38 ch. 3 aCP, l'autorité compétente peut également imposer au libéré, durant le délai d'épreuve, des règles de conduite relatives à son lieu de séjour. La

Commission de libération n'a pas non plus excédé son pouvoir d'appréciation en imposant au recourant les conditions mentionnées ci-dessus (lit.C). Il convient à nouveau de rappeler que ces règles de conduite ont été préconisées en tout ou en partie aussi bien par l'Office d'application des peines (D.822) que par le Service de probation (D.824). Il était pour le moins judicieux de chercher à prévenir tout contact entre le recourant et les membres de sa famille, à moins que ces derniers (-ères) ne se manifestent auprès de lui. Ces règles constituent un juste compromis entre la libération conditionnelle du recourant et la nécessité de tenir compte de la crainte exprimée par ses proches d'être à nouveau confrontés à lui. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que le recourant avait notamment été condamné pour avoir entretenu des relations d'ordre sexuel avec sa fille adoptive, et qu'il n'avait pas hésité à impliquer son fils dans l'assassinat de Jean-Claude Müller. Enfin, l'origine neuchâteloise du recourant ne saurait constituer un motif permettant à ce dernier d'obtenir que des règles de conduite prévues par la loi et clairement proportionnées au cas d'espèce soient annulées.

4. Pour les motifs qui précèdent, le recours doit dès lors être rejeté.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION PENALE

1. Rejette le recours.

2. Met les frais de la procédure, arrêtés à 360 francs, à la charge du recourant.

Neuchâtel, le 7 février 2007

AU NOM DE LA COUR DE CASSATION PENALE

Le greffier

L'un des juges

3. Dispositions transitoires générales.

Exécution des jugements antérieurs

1 Les jugements prononcés en application de l'ancien droit sont exécutés selon l'ancien droit. Sont réservées les exceptions prévues aux al. 2 et 3.

2 Si le nouveau droit ne réprime pas l'acte pour lequel la condamnation a été prononcée, la peine ou la mesure prononcée en vertu de l'ancien droit n'est plus exécutée.

3 Les dispositions du nouveau droit relatives au régime d'exécution des peines et des mesures et des droits et obligations du détenu s'appliquent aussi aux auteurs condamnés en vertu de l'ancien droit.

Libération conditionnelle.

1. Lorsqu'un condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement aura subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois en cas de condamnation à l'emprisonnement, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnellement si son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'oppose pas à son élargissement et s'il est à prévoir qu'il se conduira bien en liberté. Lorsqu'un condamné à la réclusion à vie aura subi quinze ans de sa peine, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnellement. L'autorité compétente examinera d'office si le détenu peut être libéré conditionnellement. Elle demandera le préavis de la direction de l'établissement. Elle entendra le préavis de la direction de l'établissement. Elle entendra le détenu lorsqu'il n'aura pas présenté de requête ou lorsqu'il n'est pas sans plus possible d'accorder la libération conditionnelle sur le vu de la requête.

2.L'autorité compétente impartira au libéré un délai d'épreuve pendant lequel elle pourra le soumettre à un patronage. Ce délai ne sera pas inférieur à un an, ni supérieur à cinq ans. Lorsqu'un condamné à la réclusion à vie est libéré conditionnellement, le délai d'épreuve sera de cinq ans.

3.L'autorité compétente pourra imposer au libéré, durant le délai d'épreuve, des règles de conduite, notamment quant à son activité professionnelle, à son lieu de séjour, au contrôle médical, à l'abstention de boissons alcooliques et à la réparation du dommage.

4.Si pendant le délai d'épreuve, le libéré commet une infraction pour laquelle il est condamné sans sursis à une peine privative de liberté de plus de trois mois, l'autorité compétente ordonnera sa réintégration dans l'établissement. Si le libéré est frappé d'une peine moins sévère ou prononcée avec sursis, l'autorité compétente pourra renoncer à la réintégration.Si, au mépris d'un avertissement formel de l'autorité compétente, le libéré persiste à enfreindre une ces règles de conduite à lui imposées, s'il se soustrait obstinément au patronage ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, l'autorité compétente ordonnera la réintégration. Dans les cas de peu de gravité, elle pourra y renoncer.La détention pendant la procédure de réintégration sera imputée sur le solde de la peine.Si la réintégration n'est pas ordonnée, elle pourra être remplacée par un avertissement, par d'autres règles de conduite et par la prolongation du délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de la durée fixée primitivement. Si le solde de la peine, devenu exécutoire en raison d'une décision de réintégration, est en concours avec une mesure prévue aux articles 43, 44 ou 100bis, l'exécution en sera suspendue.L'exécution du solde de la peine suspendue ne pourra plus être ordonnée lorsque cinq ans se seront écoulés depuis la fin du délai d'épreuve.

5.Si le libéré se conduit bien jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve, sa libération devient définitive.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.